

Assistants d'Education

I . Baisse de quotité travaillée pour les AED / Temps partiel imposé

Soumise aux contraintes budgétaires dictées par les politiques publiques, l'Administration révisé en ce moment les contrats de travail des AED et leur propose une baisse de leur quotité de temps travaillé.

C'est ainsi que pour financer les Emplois d'Avenir Professeur, dans le département des Hautes-Pyrénées, le Recteur via notre DASEN a décidé de la transformation des emplois d'AED (prioritairement ceux travaillant dans le 1^{er} degré). Ces AED se voient proposer un passage d'un temps partiel à 75% à un temps partiel à 50% avec bien évidemment la baisse de salaire correspondante.

Les AED concernés peuvent bénéficier dans ce cas de l'Allocation d'Aide de Retour à l'Emploi (ARE) puisque la demande de baisse de quotité émane de l'employeur et non du salarié. Il s'agit donc d'une forme de **temps partiel imposé**.

Les agents contractuels du secteur public bénéficient des allocations chômage (ARE) dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé et sont donc soumis aux mêmes conditions d'attribution.

Les conditions sont les suivantes :

- L'activité conservée ne représente pas plus de 110 heures de travail par mois.
- La rémunération brute conservée n'excède pas 70 % du salaire brut perçu antérieurement (les AED concernés ne percevront plus que 62,5% de leur ancienne rémunération.).

Démarches à effectuer :

Dès signature du nouveau contrat (il est conseillé d'accompagner sa signature de la mention « *sur proposition de l'Administration* »), l'agent contractuel se met en relation avec Pôle Emploi.

Si son administration assure elle-même l'indemnisation chômage de ses agents, Pôle emploi informe l'agent par un courrier, appelé communément "lettre de rejet", que son indemnisation chômage incombe à son administration.

Son administration reçoit dans le même temps, de la part de Pôle emploi, une copie de ce courrier ainsi que sa demande d'indemnisation.

À réception du courrier de Pôle emploi, l'agent contractuel doit se rapprocher de son administration.

Après étude de ses droits, l'administration l'informe par courrier du montant de l'allocation auquel il a droit et de sa durée de versement.

Pour tout problème rencontré dans cette démarche, n'hésitez pas à vous mettre en contact avec le SNUipp-FSU 65

2 . « CDisation » des AED

Attention : ce dispositif ne concerne pas les contrats aidés de droit privé (C.U.I.). Il concerne uniquement les agents sous contrat de droit public, c'est-à-dire les Assistants d'Education

A compter de la rentrée 2014, les AVS sous contrat d'Assistant d'Education pourront demander à passer en CDI fonction publique à l'expiration des 6 années de leur contrat d'AED.

Ce nouveau dispositif nécessitant un nouveau cadre législatif, il n'est pas possible de procéder dès maintenant à la signature des CDI.

Par conséquent, dès la rentrée, les AED arrivant au terme des possibilités de renouvellement de leurs contrats, pourront être maintenus dans leur fonction à titre transitoire sur un CDD dans l'attente de la signature de leur CDI.

La quotité de travail proposée sera au moins égale à celle du contrat d'AED immédiatement antérieur.

La quotité de travail du CDD est au moins égale à celle du contrat AED

Lorsque le contrat est arrivé à terme entre le 1er janvier et le 30 août 2013, le CDD prend effet au 1er septembre 2013.

Lorsque le contrat arrive à terme à partir du 31 août 2013, le CDD prend effet le lendemain de la fin de l'engagement d'AED.

Si vous êtes dans ce cas et que l'Administration ne vous a pas encore proposé ce nouveau dispositif, mettez-vous immédiatement en rapport avec ses services et informez le SNUipp de votre démarche.

Modèle de lettre au Directeur académique

Nom :

Prénom :

AVS (i, m, co)

Etablissement de rattachement

et/ou adresse personnelle (pour les AVS arrivés au terme de leur contrat avant la rentrée scolaire).

Objet : bénéfice des dispositions concernant le maintien en fonction des assistants d'éducation – auxiliaires de vie scolaire parvenus au terme de leur engagement.

Monsieur / Madame le/la Directeur / -trice académique,

Auxiliaire de vie scolaire recruté le ... (date), je parviendrai / suis parvenu au terme des possibilités de renouvellement de mon contrat le ... (date).

Le Premier Ministre a annoncé sa volonté de professionnaliser les AVS. Les premiers contrats de type CDI doivent être signés à la rentrée 2014. Dans le cadre des mesures transitoires décrites dans la circulaire du 27 août 2013, je souhaite pouvoir être employé, à titre transitoire, en CDD à compter du... et pour (préciser éventuellement la quotité de temps).

Je me tiens à la disposition de vos services pour les formalités nécessaires à l'établissement de ce nouveau contrat.

Je vous prie d'agréer, monsieur / madame le /la Directeur/trice académique, l'expression de mes salutations respectueuses.

1Lorsque le contrat est arrivé à terme entre le 1er janvier et le 30 août 2013, le CDD prend effet au 1er septembre 2013.

Lorsque le contrat arrive à terme à partir du 31 août 2013, le CDD prend effet le lendemain de la fin de l'engagement d'AED.

2La quotité de travail du CDD est au moins égale à celle du contrat AED